

population des provinces soit respectée, Québec servant de base pour établir le quotient. L'article 51, paragraphe 2, indique que la représentation doit être proportionnelle à la population des provinces.

Il y a bien l'article 51, paragraphe 1, qui dit :

Québec aura le nombre fixe de 65 représentants.

Mais personne ne prétendra que, quand on a accordé au Parlement le pouvoir d'augmenter le nombre des députés, on a voulu augmenter le nombre des députés des autres provinces seulement, au détriment du Québec, nonobstant l'augmentation de sa population. C'eût été une injustice inconcevable. D'ailleurs, le point a déjà été établi. Si l'on réfère aux débats sur la Confédération, lors de la session de 1865 du Parlement de la Province-unie du Canada, on verra que la question a été soulevée, savoir, si le nombre de 65 députés attribué à Québec pouvait augmenter avec l'accroissement de la population, et voici la réponse que sir Hector Langevin, Solliciteur général, faisait au nom du gouvernement, telle que rapportée à la page 391 des débats de 1865 :

(Traduction)

L'honorable député de Lotbinière, surmontant ses craintes, abandonnant ses prédictions et parlant des soixante-cinq représentants du Bas-Canada, pose la question suivante: A supposer que la population du Bas-Canada augmente en dix ans de trente-quatre pour cent, tandis que celle des autres provinces n'augmenterait que de trente pour cent, ne serait-ce pas injuste envers le Bas-Canada que le nombre de ses représentants reste le même, demeure à soixante-cinq, pendant que celui des autres provinces serait augmenté; tandis que, de toute façon, le nombre de représentants des autres provinces ne diminuera pas à moins que leur population ne décroisse de cinq pour cent? . . . Les projets de résolution n'empêchent pas le Bas-Canada d'avoir plus de soixante-cinq représentants si sa population s'accroît plus rapidement que celle des autres provinces.

C'est ce qu'a répondu alors le Solliciteur général au nom du gouvernement. Puis il ajoutait :

La traduction française de ces projets de résolution est erronée; elle dit en effet que "aux fins de déterminer le nombre de représentants de chaque province à la fin de chaque recensement décennal, le Bas-Canada n'aura jamais ni plus ni moins que soixante-cinq représentants," alors que la version anglaise, qui est la version officielle, déclare que: "Il sera toujours attribué soixante-cinq députés au Bas-Canada." Ce n'est pas à dire que le Bas-Canada ne pourra jamais avoir plus de soixante-cinq députés, mais qu'il ne pourra jamais avoir moins de soixante-cinq députés. Et voilà, je crois, une réfutation catégorique de l'objection de l'honorable député.

Il est vrai que le texte de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, article 51, paragraphe 1, qui nous est revenu de Londres disait: "Le Québec aura un nombre fixe de

soixante-cinq députés", au lieu du texte de la résolution adoptée par les diverses provinces, qui disait: "Il sera toujours attribué soixante-cinq députés au Bas-Canada (Québec)."

Mais, si cette différence dans la phraséologie pouvait prêter à confusion, nous devons nous reporter à l'interprétation officielle donnée au texte de la résolution qui constitue vraiment le pacte accepté par les provinces, tel que je l'ai cité il y a un instant.

Il résulte donc de ces articles de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord que le Parlement a le droit d'augmenter le nombre des députés à la Chambre des communes en proportion de la population des provinces, sans toucher à l'article 51, paragraphe 4, qui n'a d'effet que quand il s'agit de diminuer le nombre de députés d'une province; de plus, que l'article 51, paragraphe 1, ne veut pas dire que le Québec ne pourra pas augmenter le nombre de ses députés.

Pourquoi le Gouvernement ne s'est-il pas autorisé de ces articles pour augmenter le nombre des députés du Québec comme le lui donne droit le chiffre de sa population? Je l'ignore. Il se peut que cette manière de procéder eût suscité des interprétations judiciaires—comme nous en avons déjà eu—qui auraient mis en danger le principe de la représentation selon la population, ou, du moins, en auraient retardé l'application.

Dans tous les cas, puisque le Gouvernement nous propose de recourir à un amendement à la Constitution, je reviens à la résolution telle que présentée.

La résolution, comme je l'ai fait remarquer, comporte une demande d'amender l'Acte de l'Amérique britannique du Nord.

Selon l'honorable député de Lake-Centre, cette résolution tend à effectuer le changement constitutionnel le plus radical depuis l'entrée en vigueur du pacte confédératif de 1867.

Si le changement est aussi radical qu'il le prétend, il faudrait conclure que l'idée du pacte était de placer le Québec dans une position inférieure aux autres provinces, et que le groupe qu'il représente entend bien perpétuer cet état d'infériorité. Dans ce cas, il serait temps plus que jamais de réagir et de prendre les moyens de mettre fin à pareil état de choses.

Mais tel n'est pas, à mon avis, le sens de cette mesure, laquelle, loin de porter atteinte à l'esprit du pacte, tend à en rétablir le véritable sens.

J'ai déjà démontré que l'esprit du pacte était de donner aux provinces une représentation à la Chambre des communes selon leur population. Et c'est ce principe qui est contenu dans la résolution.